



DÉCISION DU MAIRE

n° 2024-09

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Publiée sur le site internet de la commune le 15/03/2024

MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy

OBJET : SIGNATURE D'UN AVENANT AU CONTRAT D'ASSURANCE DOMMAGE AUX BIENS DE LA COLLECTIVITÉ AVEC LA SOCIÉTÉ « GROUPAMA R.A.A.»

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-02-06 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat, l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des opérations dont le montant est inférieur à 90 000 € HT,

VU la décision 2022-60 d'attribution du marché S-PA-2022-02,

CONSIDÉRANT la nouvelle surface développée à couvrir et l'indice de révision prévu au contrat n°0028;

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter la proposition d'avenant faite par la société « GROUPAMA R.A.A. » - 50, rue Saint-Cyr – 69251 LYON Cedex 09 :

- Avenant du 08/03/2024 portant la cotisation 2024 à 9 781.48 € TTC (soit une augmentation de 18,35% par rapport à 2023)

Article 2 : la présente décision sera télétransmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 3 : il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à VOUGY, le 15/03/2024

Le Maire,



Yves MASSAROTTI